

Strasbourg, le 20/09/05

CAHDI (2005) 21

**COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES  
SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC  
(CAHDI)**

**30<sup>e</sup> réunion, Strasbourg, 19-20 septembre 2005**

**Liste des points discutés et des décisions prises**

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 30<sup>e</sup> réunion à Strasbourg, les 19 et 20 septembre 2005. La réunion est ouverte par Mme Phani Dascalopoulou-Livada, Présidente du CAHDI. La liste des participants peut être consultée dans le rapport de la réunion (document CAHDI (2005) 19 prov.) et l'ordre du jour est reproduit à l'Annexe I au présent rapport (les références des documents soumis à la réunion figurent à l'Annexe II du document CAHDI (2005) 19 prov.).

2. Le Directeur Général des Affaires Juridiques, M. Guy de Vel, informe le CAHDI des développements récents concernant le Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du Comité, en particulier des résultats du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005) et des textes normatifs adoptés au cours des derniers mois. Le texte de son discours fait l'objet de l'Annexe III du document CAHDI (2005) 19 prov.

3. Le CAHDI est informé des décisions du Comité des Ministres intéressant les travaux du CAHDI.

4. Dans le cadre de son activité en tant qu'*Observatoire européen des réserves aux traités internationaux*, le CAHDI examine :

a) une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection: plusieurs délégations informent le Comité des suites qu'elles envisagent de donner à certaines de ces réserves et déclarations;

b) les réserves aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme conformément à la décision du Comité des Ministres du 21 septembre 2001 (CM/Del/Dec (2001) 765 bis, point 2.1). En particulier, le CAHDI examine le suivi qui a été donné à la liste de réserves éventuellement problématiques adoptée à la dernière réunion (document CAHDI (2004) 22 rev). La nouvelle version fait l'objet de l'Annexe II au présent rapport (et dans le document séparé CAHDI (2005) 20). Le CAHDI s'accorde pour la transmettre au Comité des Ministres en demandant son suivi.

5. Le CAHDI se félicite de la publication prochaine du rapport analytique relatif au Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des Etats concernant les immunités des Etats, qui est présenté au Comité par Monsieur le Professeur Hafner, Directeur du Département de droit Européen, International et Comparé de l'Université de Vienne. Le CAHDI se félicite du travail accompli et s'accorde sur la publication et la mise à jour régulière des informations soumises par les délégations sur le site Internet du CAHDI.

6. Le CAHDI examine les développements concernant la Convention des Nations Unies sur les Immunités juridictionnelles des Etats et ses répercussions sur la Convention européenne sur l'immunité des Etats et décide de revenir sur cette question à sa prochaine réunion sur la base des résultats d'une réunion informelle des Parties à cette dernière Convention (voir également point 16).

7. Le CAHDI examine les réponses des délégations au questionnaire sur la structure et le fonctionnement du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères dans les Etats membres et observateurs et s'accorde sur l'utilité de poursuivre la collecte des informations. Le CAHDI décide de poursuivre l'examen de ce point lors de sa prochaine réunion et invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leurs réponses dans les meilleurs délais. Par ailleurs, le CAHDI s'accorde pour la publication sur son site des réponses déjà reçues.

8. Le CAHDI examine les réponses des délégations au questionnaire sur l'application au niveau national des sanctions des Nations Unies et le respect des droits de l'homme et s'accorde sur l'utilité de poursuivre la collecte des informations. Le CAHDI décide de poursuivre l'examen de ce point lors de sa prochaine réunion et invite les délégations qui ne l'ont pas fait à soumettre leurs réponses le plus rapidement possible. Le CAHDI décide de maintenir le caractère restreint de la documentation recueillie pour l'instant.

9. Le CAHDI a un échange de vues avec M. Allan Rosas, Juge à la Cour de Justice des Communautés Européennes. Le texte de son discours fait l'objet de l'Annexe III au présent rapport.

10. Le CAHDI examine le travail de la Commission du droit international (CDI) des Nations Unies à leur 57<sup>e</sup> session et a un échange de vues avec Monsieur le Professeur Martti Koskenniemi, membre de la CDI.

11. Le CAHDI examine les questions relatives au règlement pacifique des différends, notamment la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, sa juridiction en vertu d'autres accords dont la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends et le chevauchement des juridictions des cours et tribunaux internationaux, et s'accorde sur l'utilité de poursuivre la discussion sur ce point sur la base d'un document qui sera préparé par le Secrétariat.

12. Le CAHDI examine les questions d'actualité relatives au droit international humanitaire et a un échange de vues sur l'étude sur le droit international humanitaire coutumier qui lui est présentée par M. Jean-Marie Henckaerts, représentant le Comité international de la Croix Rouge. Par ailleurs, il examine les développements relatifs au 2<sup>e</sup> Protocole à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé (1999).

13. Le CAHDI examine les développements récents concernant le fonctionnement des Tribunaux créés par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies et la Cour Pénale Internationale (CPI), et, à cet égard, est informé de l'organisation par le Conseil de l'Europe de la 4<sup>e</sup> Consultation multilatérale sur les implications pour les Etats membres du Conseil de l'Europe de la ratification du Statut de Rome de la CPI au courant de 2006 sous réserve de contributions volontaires. A cet égard, les délégations de la Suisse et la Finlande déclarent qu'elles sont en mesure d'apporter les contributions nécessaires à la tenue de cette manifestation.

14. Le Secrétariat informe les membres du CAHDI des activités du Conseil de l'Europe contre le terrorisme et se réfère en particulier aux deux nouvelles conventions du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme et sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le CAHDI discute ensuite des développements dans d'autres forums.

15. Conformément au règlement statutaire, le CAHDI réélit Mme Phani Dascalopoulou-Livada (Grèce) et Sir Michael Wood (Royaume-Uni) respectivement Présidente et Vice-Président du Comité pour un an.

16. Le CAHDI décide de tenir sa prochaine réunion à Strasbourg, les 23 et 24 mars 2006, et adopte l'avant projet d'ordre du jour figurant à l'Annexe IV au présent rapport. Par ailleurs, le CAHDI est informé que la réunion informelle mentionnée au point 6 se tiendra à Strasbourg le 23 mars 2006 à l'issue de la fin de la première journée de la réunion du CAHDI. La réunion est destinée principalement aux parties à la Convention européenne sur l'immunité des Etats. Toutefois, elle est ouverte à tous les Etats membres.

**ANNEXE I****L'ORDRE DU JOUR DE LA 30E REUNION DU CAHDI****A. INTRODUCTION**

1. Ouverture de la réunion par Mme Dascalopoulou-Livada, Présidente du CAHDI
2. Adoption de l'avant-projet d'ordre du jour et approbation du rapport de la 29<sup>e</sup> réunion (Strasbourg, 18-19 mars 2005)
3. Communication du Directeur Général des Affaires Juridiques, M. de Vel

**B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS**

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI
5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux
  - a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection
  - b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme  
*- Observations submitted by the Authorities of Malaysia*
6. Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des Etats concernant les immunités des Etats – Présentation du rapport analytique par le Professeur Hafner
7. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

**C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

9. Echange de vues avec M. Rosas, Président de Chambre, membre de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJE)
10. Le travail de la Sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies et 57<sup>e</sup> session de la Commission de droit international (CDI) : Echange de vues avec le Professeur Koskenniemi, membre de la CDI
11. Règlement pacifique des différends :
  - a. Jurisdiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice (CIJ) (Article 36(2))
  - b. Jurisdiction de la CIJ en vertu d'autres accords dont la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends
  - c. Chevauchement des juridictions des cours et tribunaux internationaux
12. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles et Convention européenne sur l'immunité des Etats

13. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire :
  - a. Présentation de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier par M. Henckaerts (CICR)
  - b. 2<sup>e</sup> Protocole à la Convention de la Haye pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé
14. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)
15. Mise en oeuvre et fonctionnement des Tribunaux établis par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies
16. Lutte contre le terrorisme - information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux

**D. DIVERS**

17. Election du Président ou de la Présidente et du Vice-Président ou de la Vice-Présidente
18. Date, lieu et ordre du jour de la 31<sup>e</sup> réunion du CAHDI
19. Questions diverses:
  - Publication de la pratique des Etats
  - Note sur les derniers développements relatifs à la nouvelle procédure de notification des actes relatifs aux traités du Conseil de l'Europe

## ANNEXE II

### OBSERVATOIRE EUROPEEN DES RESERVES AUX TRAITES INTERNATIONAUX :

### LISTE DES RESERVES ET DECLARATIONS PROBLEMATIQUES AUX TRAITES INTERNATIONAUX APPLICABLES A LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

(COMPILATION SUR LA BASE DES CONTRIBUTIONS DES DÉLÉGATIONS)

20/09/05

Convention	Réserve /Déclaration par		Commentaires des délégations
	Pays /Date	Contenu /Notes	
<p><b>Convention pour la suppression des actes attentatoires à la sûreté de l'aviation civile, Montréal, 23 septembre 1971</b></p>	<p><b>Venezuela</b> 21 Novembre 1983</p>	<p>Réserve au moment de la ratification, concernant les articles 4, 7 et 8 de la Convention:</p> <p>« Le Venezuela tiendra compte des motifs clairement politiques et des circonstances en vertu desquelles les infractions décrites à l'article 1 de cette Convention sont commises, en refusant d'extrader ou de poursuivre un criminel, sauf en cas d'extorsion financière ou si des membres de l'équipage, des passagers ou d'autres personnes sont blessés ».</p> <p>Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a fait la déclaration suivante dans une note du 6 août 1985 au Département d'Etat du gouvernement des Etats-Unis :</p> <p>« Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ne considère pas valable la réserve faite par le gouvernement de la République du Venezuela dans la mesure où elle</p>	<p><b>Royaume-Uni (RU):</b> La réserve est contraire au paragraphe 3(g) de la résolution UNSCR 1373 (2001) dans la mesure où elle vise à permettre aux autorités vénézuéliennes de tenir compte des motifs politiques des auteurs d'une infraction pour décider ou non d'autoriser leur extradition.</p> <p><b>Finlande:</b> Cette réserve n'est pas aussi problématique que les autres réserves de la liste du fait qu'elle concerne des infractions mineures.</p>

	<p>visé à limiter l'obligation faite en vertu de l'article 7 de la Convention de soumettre l'auteur d'une infraction aux autorités compétentes de l'Etat en vue des poursuites ».</p> <p>Suite à cette déclaration du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le gouvernement du Venezuela, dans une note du 21 novembre 1985, a informé le Département d'Etat du gouvernement des Etats-Unis de ce qui suit :</p> <p>« La réserve faite par le gouvernement du Venezuela aux articles 4, 7 et 8 de la Convention est fondée sur le fait que le principe d'asile est prévu à l'article 116 de la Constitution de la République du Venezuela.</p> <p>L'article 116 stipule : « La République garantit l'asile à toute personne soumise à des persécutions ou qui se trouve en danger, pour des raisons politiques, dans le respect des conditions et des exigences établies par les lois et les normes du droit international. »</p> <p>C'est la raison pour laquelle le gouvernement du Venezuela considère qu'afin de protéger ce droit, qui pourrait être restreint par l'application sans limite desdits articles, il a été nécessaire de formuler la déclaration envisagée à l'art. 2 de la Loi approuvant la Convention pour la suppression des actes attentatoires à la sûreté (sic) de l'aviation civile ».</p>	

<b>Convention sur la prévention et la répression des crimes contre les personnes protégées internationalement, notamment les agents diplomatiques, New York, 14 décembre 1973</b>	Burundi 17 décembre 1980	Dans les cas où les auteurs d'une infraction allégués appartiennent à un mouvement de libération nationale reconnu par le Burundi ou par une organisation internationale dont le Burundi est membre, et que leurs actions relèvent de la lutte pour la libération, le gouvernement de la République du Burundi se réserve le droit de ne pas leur appliquer les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 6, paragraphe 1.	<b>RU</b> : La réserve visant à réserver au Burundi le droit de ne pas appliquer certains aspects de la Convention aux membres de mouvements de libération nationale est contraire aux objets et au but de la Convention.
	Malaisie 24 septembre 2003	Pour le gouvernement de Malaisie, l'article 7 de la Convention inclut le droit des autorités compétentes à décider de ne pas engager de poursuites auprès des autorités judiciaires si l'auteur allégué de l'infraction relève de législations en matière de détention préventive et de sécurité nationale.	<b>Grèce (Gr)</b> : La déclaration de la Malaisie concernant l'article 7 va à l'encontre de la substance de cet article qui prévoit expressément que l'affaire sera soumise aux autorités compétentes « sans aucune exception que ce soit et sans retard indu ». Par ailleurs, la déclaration semble ne pas respecter les règles des droits de la défense.
<b>Convention sur la protection physique des matières nucléaires, Vienne, 3 mars 1980</b>	Pakistan 12 septembre 2000	1. Le gouvernement de la République islamique du Pakistan ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 2, car il considère que la question de l'utilisation, du stockage et du transport de matières nucléaires sur le territoire national ne relève pas de ladite Convention.	<b>RU</b> : La réserve, qui vise à exclure l'effet du paragraphe 2 de l'article 2, semble contraire à l'objet et au but de la Convention.
	France 6 septembre 1991	Le gouvernement français déclare que la compétence dont il est question à l'article 8, paragraphe 4, ne peut être invoquée à son encontre, dans la mesure où le critère de compétence fondé sur des activités de transport nucléaire international en tant qu'Etat d'exportation ou d'importation n'est pas expressément reconnu dans le droit international et n'est pas prévu dans le droit national français.  (Original en français)	<b>Gr</b> : Concernant la déclaration de la France relative à l'article 8 paragraphe 4, nous ne sommes pas certains qu'une compétence établie par un autre Etat partie sur la base de ce paragraphe puisse être réfutée par l'Etat contre lequel elle est invoquée, sauf si cette compétence n'est pas conforme au droit international dans le cas d'espèce.  La délégation grecque se demande toutefois si les déclarations faites par la France sont d'une importance fondamentale pour aller à l'encontre de l'objet et du but de la Convention.

	<p>Oman 11 juin 2003</p>	<p>1. Réserve quant à l'article 8 ; paragraphe 4 ; dont le texte indique que « chaque Etat partie peut, conformément au droit international, se déclarer compétent pour les infractions énoncées à l'article 7 lorsqu'il intervient dans transport nucléaire international en tant qu'Etat d'exportation ou d'importation ».</p> <p>2. Conformément à l'article 17, paragraphe 3 de la Convention, le Sultanat ne se considère pas lié par la procédure de règlement des conflits prévue à l'article 17, paragraphe 2 de la Convention ».</p> <p>(Original en arabe)</p> <p>Sur demande du Secrétariat, le Sultanat d'Oman a indiqué ce qui suit quant à la nature de la réserve au sujet de l'article 8, paragraphe 4.</p> <p>« La réserve à l'article 8, paragraphe 4, faite par le Sultanat d'Oman provient du fait que cet article n'est pas conforme au principe de souveraineté de la juridiction nationale ; ni aux principes du droit international, dans la mesure où il attribue une compétence aux Etats d'importation et d'exportation pour ce qui est des infractions commises en dehors de leurs territoires quand ils s'occupent de transport nucléaire international. »</p> <p>(Original en arabe)</p>	<p><b>Gr</b> : S'agissant de la réserve émise par Oman, il est clair qu'Oman n'accepte pas la base de compétence qui est consacrée, bien qu'à titre facultatif, au paragraphe 4 de l'article 8.</p> <p>La délégation grecque se demande toutefois si les déclarations / réserves faites par Oman sont d'une importance fondamentale pour aller à l'encontre de l'objet et du but de la Convention.</p>

<p><b>Convention internationale pour la suppression des bombardements terroristes, New York, 15 décembre 1997</b></p>	<p>Israël 10 février 2003</p>	<p>Déclaration :</p> <p>Pour le gouvernement de l'Etat d'Israël, l'expression « droit humanitaire international » dont il est question à l'article 19 de la Convention revêt le même sens positif que l'expression « les lois de la guerre » ( <i>jus in bello</i>). Ce recueil des lois n'inclut pas les dispositions des protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977 auxquels l'Etat d'Israël n'est pas Partie.</p> <p>Pour le gouvernement de l'Etat d'Israël, en vertu de l'article 1 paragraphe 4 et de l'article 19, la Convention ne s'applique pas aux civils qui dirigent ou organisent les activités officielles des forces militaires d'un Etat.</p>	<p><b>Gr</b> : La déclaration d'Israël concernant la référence à l'article 19 est problématique dans la mesure où elle considère que les dispositions des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève ne font pas partie du droit humanitaire international. Etant donné que ces Protocoles reflètent le droit coutumier international, cette déclaration/réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention.</p>
	<p>Malaisie 24 septembre 2003</p>	<p>Déclaration :</p> <p>Pour le gouvernement de Malaisie, l'article 8 (1) de la Convention inclut le droit des autorités compétentes à décider ou non de faire engager des poursuites par les autorités judiciaires si l'auteur allégué de l'infraction relève de la législation en matière de sûreté nationale et de détention préventive.</p>	<p><b>Gr</b> : Mêmes considérations que dans le cas de la réserve de la Malaisie à la Convention sur la prévention et la répression des crimes contre les personnes protégées internationalement, y compris les agents diplomatiques.</p>
	<p>Turquie 20 mai 1999</p>	<p>Déclarations au moment de la signature :</p> <p>La République de Turquie déclare que pour elle, l'expression de droit humanitaire international dont il est question à l'article 19 de la Convention pour la suppression des bombardements terroristes doit être interprétée comme comprenant les règles</p>	<p><b>Gr</b> : Mêmes commentaires que pour Israël.</p>

	30 mai 2002	<p>internationales appropriées, à l'exclusion des dispositions des protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, auxquels la Turquie n'est pas partie. La première partie du deuxième paragraphe dudit article ne devrait pas être interprétée comme donnant un statut particulier aux forces et aux groupes armés autres que les forces armées d'un Etat, comme cela est compris et appliqué en droit international, et créant par voie de conséquence de nouvelles obligations pour la Turquie.</p> <p>A la ratification :</p> <p>Pour la République de Turquie, l'expression de droit humanitaire international dont il est question à l'article 19 de la Convention pour la suppression des bombardements terroristes doit être interprétée comme comprenant les règles internationales appropriées, à l'exclusion des dispositions des protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, auxquels la Turquie n'est pas partie. La première partie du deuxième paragraphe dudit article ne devrait pas être interprétée comme donnant un statut particulier aux forces et aux groupes armés autres que les forces armées d'un Etat, comme cela est compris et appliqué en droit international, et créant par voie de conséquence de nouvelles obligations pour la Turquie.</p>	
	Pakistan 13 août 2002	<p>Déclaration :</p> <p>Le gouvernement de la République islamique du Pakistan déclare qu'aucune disposition de cette Convention ne doit être applicable aux conflits, y</p>	<p><b>Gr</b> : La réserve émise par le Pakistan est d'une nature générale et son application conduirait à rendre la Convention inopérante. Elle va donc à l'encontre de l'objet et du but de la Convention.</p>

	<p>compris les conflits armés, visant à réaliser le droit à l'autodétermination face à toute domination ou occupation étrangère, conformément aux règles du droit international. Cette interprétation est compatible avec l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 qui prévoit qu'un accord ou un traité conclu en conflit avec le <i>jus cogen</i> ou la norme impérative du droit international est nul, le droit à l'autodétermination étant universellement reconnu comme <i>jus cogen</i>.</p> <p>Note du Secrétariat des NU :</p> <p>S'agissant de la déclaration faite par le gouvernement du Pakistan lors de son adhésion, le Secrétaire général des NU a reçu la communication suivante de la Fédération de Russie :</p> <p>« La Fédération de Russie a examiné la déclaration faite par la République islamique du Pakistan lors de son adhésion à la Convention internationale pour la suppression des bombardements terroristes de 1997.</p> <p>La Fédération de Russie estime que tout Etat qui a accepté la nature contraignante des dispositions de la Convention doit adopter les mesures nécessaires, en vertu de l'article 5, pour veiller à ce que les actes criminels qui, conformément à l'article 2, relèvent du champ d'application de la Convention, en particulier lorsqu'ils sont destinés à provoquer un état de terreur auprès de la population en général ou d'un groupe de personnes en particulier, ne sont en aucun cas justifiables par des considérations de nature</p>	<p><b>RU</b> : La réserve visant à ne pas appliquer la Convention aux « conflits, y compris les conflits armés, visant à réaliser le droit à l'autodétermination face à toute domination ou occupation étrangère » est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.</p> <p><b>Fédération de Russie (Russie) :</b></p> <p>1. En Fédération de Russie, la procédure d'objection aux réserves en vertu de la loi fédérale de 1995 « sur les traités internationaux de la Fédération de Russie » est énoncée comme suit : une objection, ainsi que l'acceptation d'une réserve à un traité, peut être faite par un organe de l'Etat ayant exprimé le consentement d'un Etat à être lié par ce traité. Ces organes sont le Président, le gouvernement et le Parlement. Ce dernier se prononce sur la question quand le traité concerné a été ratifié (ou quand la Fédération de Russie y a adhéré en adoptant une loi fédérale).</p> <p>2. Les traités en matière de droits de l'homme ainsi que les conventions anti-terroristes en vertu de la législation russe sont soumis à la ratification du Parlement de la Fédération de Russie. Les objections aux réserves faites au sujet de ces traités exigent en conséquence la même procédure que les traités eux-mêmes. Généralement, cette procédure prend du temps. C'est la principale considération qui a été prise en compte lorsqu'il a été décidé de faire non pas une objection à la déclaration faite par le Pakistan à la Convention internationale pour la suppression des bombardements terroristes, mais une déclaration de nature politique. Contrairement à une objection, la déclaration russe du 22 septembre 2003 suite à la déclaration du Pakistan n'entraîne pas d'effets juridiques ; son but était de persuader le Pakistan de reconsidérer sa déclaration.</p>
--	--	---

		<p>politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou similaire et sont réprimés par des peines en rapport avec leur gravité.</p> <p>La Fédération de Russie note que la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination ne doit pas s'opposer à d'autres principes fondamentaux du droit international, comme le principe de règlement des conflits internationaux par des moyens pacifiques, le principe de l'intégrité territoriale des Etats et le principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.</p> <p>La Fédération de Russie estime que la déclaration faite par la République islamique du Pakistan lors de son adhésion à la Convention internationale pour la suppression des bombardements terroristes est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. La Fédération de Russie estime que la déclaration faite par la République islamique du Pakistan est susceptible de mettre en danger le respect des dispositions de la Convention dans les relations entre la République islamique du Pakistan et d'autres Etats Parties, et empêcher ainsi la coopération visant à lutter contre les attentats terroristes à l'explosif. Il est dans l'intérêt commun des Etats de développer et de renforcer la coopération en formulant et en adoptant des mesures pratiques efficaces pour empêcher les actes terroristes et réprimer les coupables.</p> <p>La Fédération de Russie, déclarant à nouveau sa condamnation sans équivoque de tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme comme étant des actes criminels et injustifiés, quels que soient</p>	
--	--	---	--

		leurs motifs et sous toutes leurs formes et manifestations, et quels qu'en soient les auteurs, invite la République islamique du Pakistan à reconsidérer sa position et à retirer la déclaration. »	
	Egypte, 9 août 2005	<p>Réserves :</p> <p>1. Le Gouvernement de la République arabe d'Egypte déclare qu'il ne se considère lié par la paragraphe 5 de l'article 6 de la Convention que dans la mesure où le droit interne des Etats parties n'est pas en contradiction avec les principes pertinents du droit international.</p> <p>2. Le Gouvernement de République arabe d'Egypte déclare qu'il ne se considère lié par la paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention que dans la mesure où les forces armées de l'Etat ne violent pas les principes du droit international en s'acquittant de leurs fonctions.</p> <p>La Convention entrera en vigueur pour l'Egypte le 8 septembre 2005 conformément au paragraphe 2 de son article 22.</p>	Inclus sur la liste à la 30 <sup>e</sup> réunion du <b>CAHDI</b> : des inquiétudes sont exprimées concernant la réserve relative au paragraphe 2 de l'article 19, notamment sur la possibilité d'élargir le champ d'application de la Convention au moyen d'une réserve.

<p><b>Convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme, New York, 9 décembre 1999</b></p>	<p>République démocratique populaire de Corée</p> <p>12 novembre 2001</p>	<p>Réserve au moment de la signature :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La République démocratique populaire de Corée ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 2, paragraphe 1, sous paragraphe (a) de la Convention.</li> <li>2. La République démocratique populaire de Corée ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 14 de la Convention.</li> <li>3. La République démocratique populaire de Corée ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 24, paragraphe 1 de la Convention.</li> </ol>	<p><b>RU</b> : Les réserves visant à exclure les articles 2(1) (a) et 14 de la Convention sont contraires à l'objet et au but de la Convention et à la résolution UNSCR 1371(2001).</p> <p><b>Gr</b> : L'article 14 de la Convention est une disposition fondamentale de la Convention et la réserve de la République populaire démocratique de Corée à son égard va à l'encontre de l'objet du but de la Convention.</p>
	<p>Jordanie</p> <p>28 août 2003</p>	<p>Déclarations :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie considère que les actes de conflit armé national et de lutte contre l'occupation étrangère dans l'exercice du droit d'un peuple à l'autodétermination ne constituent pas des actes terroristes dans le contexte du paragraphe 1(b) de l'article 2 de la Convention.</li> <li>2. La Jordanie n'est pas partie aux traités suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>A. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.</li> </ol> </li> </ol>	<p><b>RU</b> : La réserve, qui considère que « les actes de conflit armé national et de lutte contre l'occupation étrangère dans l'exercice du droit d'un peuple à l'autodétermination » ne constituent pas des actes terroristes, est contraire à l'objet et au but de la Convention.</p> <p><b>Gr</b>: Même commentaire que pour la réserve émise par le Pakistan au sujet de la Convention internationale pour la suppression des bombardements terroristes.</p>

		<p>B. Convention pour la suppression des actes attentatoires à la sûreté de la navigation maritime, adoptée à Rome le 10 mars 1988.</p> <p>C. Protocole pour la suppression des actes attentatoires à la sûreté des plateformes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988.</p> <p>D. Convention internationale pour la suppression des bombardements terroristes, adoptée à New York le 15 décembre 1997.</p> <p>De ce fait, la Jordanie n'est pas contrainte d'inclure, dans l'application de la Convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme, les infractions relevant du champ d'application et définis dans ces traités.</p>	<p><b>Russie:</b> Conformément à la requête du Secrétaire Général et à la décision du Comité des Ministres, le 1<sup>er</sup> mars 2005, la Russie a écrit à la Jordanie au sujet de la déclaration de cet Etat à la Convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme en la priant de revoir sa position. Néanmoins, il ne s'agit pas d'une objection de la Russie qui nécessiterait l'adoption d'une loi fédérale.</p>
--	--	--	---

	<p>Egypte</p> <p>1 mars 2005</p>	<p>Réserves et déclarations :</p> <p>1. Conformément à l’alinéa a) du paragraphe 2 de l’article 2 de la Convention susmentionnée, le Gouvernement de la République arabe d’Egypte, aux fins d’application de la Convention, considère que les instruments auxquels l’Egypte n’est pas partie sont réputés ne pas figurer dans l’annexe de la Convention.</p> <p>2. Conformément au paragraphe 2 de l’article 24 de la Convention, le Gouvernement de la République arabe d’Egypte ne s’estime pas tenu par les dispositions du paragraphe 1 de l’article 24.</p> <p>Texte explicatif :</p> <p>Tout en respectant les principes et règles du droit international public et les résolutions de l’Organisation des Nations Unies sur la question, la République arabe d’Egypte considère que les actes de résistance nationale, sous toutes leurs formes, y compris la résistance armée face à l’occupation étrangère et à l’agression aux fins de libération et d’autodétermination, ne sont pas des actes de terrorisme au sens du sous paragraphe b [du paragraphe 1] de l’article 2 de la Convention.</p> <p>La Convention entre en vigueur pour l’Egypte le 31 mars 2005 conformément au paragraphe 2 de son article 26.</p>	<p>Inclus sur la liste à la 30<sup>e</sup> réunion du <b>CAHDI</b>.</p>
--	----------------------------------	--	---

	<p>République arabe syrienne</p> <p>24 avril 2005</p>	<p>Réserves et déclarations :</p> <p>La République arabe syrienne tient à émettre des réserves concernant les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention car elle estime que les actes de résistance à l'occupation étrangère ne sauraient être assimilés à des actes de terrorisme.</p> <p>En application des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, l'adhésion de la République arabe syrienne à la Convention n'entraîne pas son adhésion aux textes ci-après, énumérés dans l'annexe à la Convention, et ce, jusqu'à ce que la Syrie adopte lesdits instruments :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 ;</li> <li>2. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980 ;</li> <li>3. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.</li> </ol> <p>En application du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, la République arabe syrienne déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de cet article.</p>	<p>Inclus sur la liste à la 30<sup>e</sup> réunion du <b>CAHDI</b>.</p>
--	---	---	---

		<p>L'adhésion de la République arabe syrienne à cette convention ne signifie nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions de la Convention.</p> <p>La Convention entrera en vigueur pour la République arabe syrienne le 24 mai 2005 conformément au paragraphe 2 de son article 26.</p>	
<p><b>Convention pour la suppression des actes attentatoires à la sûreté de la navigation maritime, Rome 10 mars 1988 / Protocole pour la suppression des actes attentatoires à la sûreté des plateformes fixes situées sur le plateau continental, Rome 10 mars 1988</b></p>	<p>Egypte 8 janvier 1993</p>	<p>L'instrument de ratification était accompagné des réserves suivantes :</p> <p>1. Une réserve est faite au sujet de l'article 16 qui porte sur le règlement pacifique des conflits et prévoit l'obligation de se soumettre à la compétence de la Cour pénale internationale, et au sujet de l'application de la Convention aux navires de mer dans les eaux nationales, qui sont prévus pour naviguer dans les eaux extraterritoriales.</p> <p>2. Une réserve est faite au sujet de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention et de l'article 3, paragraphe 2, du Protocole, car ces articles permettent la compétence facultative des Etats faisant l'objet de chantage (c.à.d. forcés par l'auteur d'un acte de terrorisme à faire ou à ne pas faire telle ou telle chose).</p> <p>Ces réserves sont conformes à la disposition du paragraphe 4 de chacun des deux articles.</p>	<p><b>Gr:</b> La réserve faite par l'Egypte, dans la mesure où elle porte sur les navires de mer dans les eaux nationales, qui sont prévus pour naviguer dans les eaux extraterritoriales, semble restreindre le champ d'application de la Convention tel qu'il est défini à l'article 4, bien que cet article ne soit pas explicitement mentionné dans le texte de la réserve. La réserve de l'Egypte à l'article 6 paragraphe 2 de la Convention et à l'article 3 paragraphe 2 du Protocole pourrait être problématique, conformément à ce qui a été dit au sujet de la réserve émise par Oman, bien que la réserve égyptienne soit moins explicite.</p>
<p>Convention internationale contre</p>	<p>Liban</p>	<p>Déclaration :</p>	<p><b>Gr :</b> La déclaration faite par le Liban, qui semble en apparence de nature politique, pourrait toutefois</p>

la prise d'otages en temps de paix, New York, 17 décembre 1979	4 décembre 1997	<p>1. L'adhésion de République libanaise à la Convention ne constitue pas une reconnaissance d'Israël, de même que l'application de la Convention ne donnera pas lieu à des relations ou à toute coopération que ce soit.</p> <p>2. Les dispositions de la Convention, notamment celles de son article 13, n'affecteront pas la position de la République libanaise à soutenir le droit des peuples à s'opposer et à résister contre l'occupation de leurs territoires par des étrangers.</p>	indiquer que pour le Liban, la Convention peut ne pas s'appliquer, même si l'infraction revêt un aspect international.
--	-----------------	---	--

## Annexe III

**RAPPORT DE M. ROSAS,  
JUGE A LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
(Anglais seulement)**

**The European Court of Justice: sources of law and methods of interpretation, with  
special emphasis on questions of relevance for public international law**

**The EU Judicial System**

As is well known, the European Union (EU) is a very special phenomenon in the international legal system.<sup>1</sup> It is not surprising, then, that the EU judicial system is of a *sui generis* character and does not easily fit into traditional international law or national law classifications.

It consists of several instances, beginning as seen from the top with the Court of Justice (ECJ), established already in 1952. The ECJ was in 1988 supplemented by the Court of First Instance (CFI), which today has jurisdiction, inter alia, over cases brought by private parties against decisions by EU institutions as well as cases brought by Member States against decisions of the European Commission. On points of law, the decisions of the Court of First Instance are subject to a right of appeal to the Court of Justice.

The Treaty of Nice (2001) introduced the possibility of a further extension of this institutional structure to specialized judicial panels, the first of which was established in November 2004 to deal with EU civil service litigation.<sup>2</sup> Decisions of a judicial panel are subject to a right of appeal before the Court of First Instance.<sup>3</sup>

Moreover, one should not forget that the EU judicial system draws heavily upon the national courts of the 25 Member States, which apply EU law on a daily basis and are under Article 234 of the EC Treaty empowered, and in the case of courts of last instance, obliged to request so-called preliminary rulings from the ECJ on questions of interpretation.

Linked to the EU judicial system is the EFTA Court, with jurisdiction over matters belonging to the law of the European Economic Area (EEA), an integration regime of less supranational character associating Iceland, Liechtenstein and Norway to the EU.<sup>4</sup>

The main tasks of the ECJ is to give legally binding preliminary rulings requested by national courts, to judge so-called infringement cases brought by the European Commission against individual Member States for alleged non-compliance with EU law and to settle legal disputes between the EU political institutions (notably the European Parliament, the Council and the Commission) and between them and the Member States. These functions, and the possibility of private party-initiated litigation before the CFI,<sup>5</sup> and on appeal before the ECJ,

---

<sup>1</sup> In the words of the European Court of Justice, the Community is based on a new legal order and it possesses 'real powers stemming from the limitation of sovereignty or a transfer of powers from the States to the Community' Case C/64, *Costa v. ENEL* [1964] ECR 585. See also Case 26/62, *Van Gend en Loos v. Nederlandse Administratie der Belastingen* [1963] ECR 1.

<sup>2</sup> Council Decision 2004/752/EC, Euratom, of 2 November 2004 establishing the European Union Civil Service Tribunal, OJ L 333, 9.11.2004, p. 7. The new Tribunal will start to function in October 2005.

<sup>3</sup> In this case, the decisions of the Court of First Instance are not subject to a right of appeal before the Court of Justice, but they may exceptionally be subject to review by the Court of Justice 'where there is a serious risk of the unity or consistency of Community law being affected', Article 225, paragraph 2, of the EC Treaty and Article 62 of the Statute of the Court of Justice.

<sup>4</sup> Carl Baudenbacher, Per Tresselt and Thorgeir Örylgsson (eds), *The EFTA Court: Ten Years On* (Hart Publishing, Oxford, 2005).

<sup>5</sup> Soon to be supplemented by private-party litigation in personnel matters before the Civil Service Tribunal.

underline the considerable differences which exist between the EU courts and more intergovernmental dispute settlement bodies such as the International Court of Justice or WTO panels and the Appellate Body.

### Sources of Law

The *basic Treaties* of the EU<sup>6</sup> are international treaties concluded by and between States. But because of their special status and content (supremacy, direct effect, legislative powers of the EU political institutions, and so on), the ECJ has characterized them as a 'constitutional charter based on the rule of law'.<sup>7</sup> And the great bulk of EU *secondary legislation*, that is, regulations and international agreements, become by their adoption, which in most cases can take place by qualified majority, directly applicable in the Member States, without national measures of implementation. While directives are addressed to the Member States, failure to implement them may under certain conditions give an individual a right to invoke their provisions before courts and public authorities (direct effect).

In addition to the written primary and secondary law, the ECJ has recognized as an important source of law the *general principles of Community law*. In the search for these principles, inspiration is sought from the national laws and legal traditions of the EU Member States and, especially in the field of fundamental rights, also from international human rights conventions binding upon the Member States, especially the European Convention on Human Rights.<sup>8</sup> The general principles of Community law are an important component of a constitutional edifice and thus differ from the 'general principles of law recognized by civilized nations' mentioned in the Statute of the International Court of Justice.<sup>9</sup>

The primary law of the EU would, of course, be modified if the new Treaty establishing a Constitution for Europe, signed in Rome on 29 October 2004, were to enter into force.<sup>10</sup> This constitutional treaty assembles together the basic Treaties (with the exception of the Euratom Treaty) and other texts of primary law and develops somewhat the system of secondary legislation. The Treaty also contains a Bill of Rights termed the Charter of Fundamental Rights of the Union, based on the Charter proclaimed by the three main EU political institutions in December 2000,<sup>11</sup> and provides for the accession of the EU to the European Convention on Human Rights.<sup>12</sup> It does not contain any radical changes to the EU judicial system as outlined above. The fate of the new constitutional treaty is, of course, an open question, in view of the on-going ratification process and the negative results in the two referendums held so far.

---

<sup>6</sup> Treaty establishing the European Community, Treaty establishing the European Atomic Energy Community and Treaty on European Union. There are also other sources of primary EU law, such as a number of Protocols and Accession Treaties.

<sup>7</sup> Case 294/83, *Les Verts v. European Parliament* [1986] ECR 1365, para. 23; Opinion 1/91, *Draft Treaty on the establishment of a European Economic Area* [1991] ECR I-6102, para. 21.

<sup>8</sup> The concept of general principles of Community law is to be found in Article 6, paragraph 2, of the Treaty on European Union (in the context of fundamental rights), while Article 288, paragraph 2, of the Treaty establishing the European Community refers to the 'general principles common to the laws of the Member States' (in the context of the non-contractual liability of the European Community).

<sup>9</sup> Article 38, paragraph 1, of the Statute.

<sup>10</sup> OJ C 310, 16.12.2004, p. 1.

<sup>11</sup> This Charter was first prepared by a separate Convention and proclaimed as a legally non-binding instrument by the European Parliament, the Council and the Commission on 7 December 2000, OJ C 364, 18.12.2000, p. 1. The Convention preparing the Constitution proposed its integration into the Constitution as its Part II and this solution, with some minor modifications of the text, was followed by the Intergovernmental Conference adopting the definitive text.

<sup>12</sup> Article I-9, paragraph 2, of the Treaty establishing a Constitution for Europe. See also Article 17 of Protocol No. 14 to the European Convention on Human Rights, amending Article 59 of the Convention.

## Public International Law

That the EU, as a subject of international law, is bound by not only the agreements it has concluded<sup>13</sup> but also general (customary) international law has been recognized by the EU courts.

As far as *treaties* (agreements) are concerned, the EU approach is basically a monistic one: the treaties concluded by the Council become, *ipso facto*, part of EU law, without any need for further implementing measures. The decision by the Council to conclude the agreement thus makes it directly applicable. Among the roughly 1000 international agreements to which the Community is a party are to be found some conventions concluded under the auspices of the Council of Europe.<sup>14</sup> These and a number of other treaties have been concluded as so-called mixed agreements, meaning that not only the Community but also the EU Member States are Contracting Parties.<sup>15</sup>

Provisions of international agreements which are sufficiently precise and unconditional may also have direct effect, in establishing rights that individuals may invoke before courts and authorities. This is often the case with respect to bilateral agreements concluded with countries with which the EU maintains close relations<sup>16</sup> With respect to one Council of Europe Convention, European Convention No. 87 for the Protection of Animals Kept for Farming Purposes, the ECJ has held that it lacks direct effect.<sup>17</sup>

The ECJ has held that the WTO agreements, *in toto*, lack such direct effect as these agreements themselves, notably the Dispute Settlement Understanding, provide for several alternative forms of implementation, including not only direct implementation but also, for instance, negotiated settlement, compensation and toleration of trade sanctions.<sup>18</sup> The WTO agreements are directly applicable, though, meaning, *inter alia*, that EU law should be interpreted in the light of their provisions.<sup>19</sup>

The ECJ has referred to the 'primacy of international agreements concluded by the Community over provisions of secondary Community legislation'. While the Court has added that this primacy 'means that such provisions must, so far as is possible, be interpreted in a manner that is consistent with those agreements',<sup>20</sup> this formulation first appeared in a case

<sup>13</sup> Most international agreements are still concluded in the name of one or both of the Communities but some agreements are made in the name of the EU under Article 24 of the Treaty on European Union.

<sup>14</sup> More than 40 of the around 200 Council of Europe Conventions are open to the European Community. According to the web site of the Council of Europe, on 14 September 2005 the Community had become a party to nine conventions, Conventions no. 26, 33, 39, 50, 84, 87, 104, 123 and 180.

<sup>15</sup> On the competence of the European Court of Justice with respect to mixed agreements see, e.g., Case C-239/03, *Commission of the European Communities v. French Republic*, judgment of 7 October 2004.

<sup>16</sup> There is an extensive case-law on the direct effect of international agreements. For a recent example, see Case C-265/03, *Igor Simutenko v. Ministerio de Educación y Cultura, Real Federación Española de Fútbol*, judgment of 12 April 2005, n.y.r., which concerns the 1994 Partnership Agreement concluded with the Russian Federation. In Case C-192/89, *Sevince* [1990] ECR I-3461, para. 24, the ECJ implicitly admitted the possibility of the direct effect of obligations contained in international agreements.

<sup>17</sup> See Case C-1/96, *The Queen v. Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte Compassion in World Farming Ltd* [1998] ECR I-1251, paras 30-37. See also Case C-189/01, *H. Jippes, Afdeling Groningen van de Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Dieren and Afdeling Assen en omstreken van de Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Dieren v. Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij* [2001] ECR I-5689, para. 74.

<sup>18</sup> The most recent judgment to this effect is Case C-377/02, *Léon Van Parys v. Belgisch Interventie- en Restitutiebureau (BIRB)*, judgment of 1 March 2005, n.y.r.

<sup>19</sup> For a recent example, see Case C-245/02, *Anheuser-Busch v. Budějovický Budvar*, judgment of 16 November 2004, nyr., which concerns the interpretation of the Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS).

<sup>20</sup> Case C-61/94, *Commission v. Germany* [1996] ECR I-3989, paragraph 52; Case C-286/02, *Bellio F.lli and Prefettura di Treviso, judgment of 1 April 2004, nyr*, paragraph 33. See also Case 142/88, *Hoesch AG and Germany v. Bergroth BmbH* [1989] ECR 3413, paragraph 30, and Case C-179/98, *Spain v. Commission* [1999] ECR I-1251, paragraph 11 (argument of the Spanish Government).

concerning an agreement lacking direct effect<sup>21</sup> and thus does not exclude the possibility of questioning the legality of EU secondary legislation if found in contravention of an international agreement having direct effect. In fact, the Court has examined the question of the validity of a Directive in view of the above-mentioned European Convention No. 87 for the Protection of Animals Kept for Farming Purposes and a Recommendation accompanying it (although it concluded that the validity of the directive was not affected, as the Convention was not found to be precise enough and the Recommendation was considered as not containing legally binding obligations).<sup>22</sup>

The following EU hierarchy of norms would thus emerge: 1) the basic Treaties and other primary law; 2) international agreements and 3) secondary legislation.<sup>23</sup>

International agreements may also be used as 'soft law' by the EU courts. This can arise in cases where either the Community is not a Contracting Party<sup>24</sup> or an instrument accompanying a convention to which the Community is a party is not considered as legally binding.<sup>25</sup>

As far as *general (customary) international law* is concerned, the ECJ has recognized its binding force as a source of EU law. This has been done in the context of treaty law and the law of the sea, in particular. Thus, for instance, the ECJ has stated that the Community 'must respect international law in the exercise of its powers' and that account must be taken in this context of the 1958 Geneva law of the sea conventions, 'in so far as they codify general rules recognized by international custom', and their successor of 1982, as 'many of its provisions are considered to express the current state of customary international maritime law'.<sup>26</sup> The Court has also admitted the right of an individual to challenge the validity of Community legislation suspending a Community agreement having direct effect on the basis that such suspension arguably violates customary international law (as codified in Article 62 (1) of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 1969) relating to the suspension of agreements.<sup>27</sup>

While the EU Courts do not seem to have made explicit pronouncements to this effect, it would seem that their case-law is based on the idea that customary international law, too, is directly applicable in the EU legal order (which is not to say that it would have direct effect), in accordance with a monistic approach. No specific hierarchy seems to have been established by the court between treaty law and customary law.

<sup>21</sup> Case C-61/94 concerned a dairy agreement concluded in 1980 within the framework of the Tokyo Round of negotiations of GATT, the predecessor to the WTO.

<sup>22</sup> Case C-1/96, note 17 *supra*.

<sup>23</sup> In the third category, one can distinguish between legislation adopted by the Parliament and/or the Council, and implementing rules adopted by the Commission on the basis of Article 202 EC.

<sup>24</sup> Concerning Council of Europe Conventions to which the Community is not a party see, e.g., Joined Cases C-320/94 et al., *Reti Televisive Italiane SpA et al.* [1996] ECR I-6471, para. 33; Case C-11/95, *Commission of the European Communities v. Kingdom of Belgium* [1996] ECR I-4115, para. 24; Case C-245/01, *RTL Television GmbH v. Niedersächsische Landesmedienanstalt für privaten Rundfunk* [2003] ECR I-12489, paras 63 and 72; Case C-89/04, *Mediakabel BV v. Commissariaat voor de Media*, judgment of 2 June 2005, n.y.r., para. 41, in which reference is made to European Convention No. 132 on Transfrontier Television of 1989. Compare Case C-222/94, *Commission of the European Communities v. United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland* [1996] ECR I-4025, paras 43-50, where the Court concluded that, on a certain question, the Community legislature had chosen to regulate television services 'in a way which differs from the path followed by the Convention'.

<sup>25</sup> See, e.g., Case C-162/97, *Criminal Proceedings against Gunnar Nilsson, Per Olov Hagelgren and Solweig Arrborn* [1998] ECR I-7477, para. 49, where the Court noted that the Recommendation concerning Cattle adopted by the Standing Committee of European Convention No. 87 for the Protection of Animals kept for Farming Purposes, while it does not contain legally binding obligations for the Community, 'is an act adopted on the basis of a convention approved by the Community, and as such may be of use in interpreting the provisions of the convention'.

<sup>26</sup> Case C-286/90, *Anklagemyndigheden v. Poulsen and Diva Navigation Corp.* [1992] ECR I-6048, paragraphs 9-11.

<sup>27</sup> Case C-162/96, *A. Racke GmdH & Co. v. Hauptzollamt Mainz* [1998] ECR I-3655, paragraphs 45-61.

## Methods of Interpretation

It is commonplace to hold that the ECJ follows a 'teleological' method of interpretation, advancing the general objective of European integration and the more specific objectives of EU primary and secondary law, not so much in the sense of the subjective intentions of the authors of the Treaties and the legislator but rather as the 'objective' goals of integration and measures for its development and implementation.

It may be true that the EU courts have not given preponderance to a purely textual interpretation. With respect to the basic Treaties, that would have been difficult already because of the absence or scarcity of *travaux préparatoires*, the general nature of many of the provisions of the basic Treaties as well as the fact that they leave some questions unanswered.

Especially with the development of secondary legislation, the method of interpretation of the EU courts seems to have become more textual. They often refer to a combination of textual (literal), contextual (systemic) and teleological interpretations. The text of a legal provision provides the starting point. If the text is not clear, for instance if the language versions (there are now more than 20 official languages) differ, it is necessary to place the provision 'in its context' and to interpret it in relation to its 'spirit and purpose'.<sup>28</sup> The preambular (often quite extensive) parts of regulations and directives help to establish the objectives and context of a particular piece of legislation.

As a supplementary means of interpretation, the EU courts may also resort to the *travaux préparatoires*. Recent studies seem to indicate that there is an increasing use of preparatory works to shed further light on the text of a provision of secondary legislation and its context.<sup>29</sup>

The EU courts pay considerable attention to their earlier case-law. The objective of the uniform application of EU law and the principle of legal certainty are thought to require a great deal of consistency over time. With the quantitative development of the case-law (the total number of cases completed, in most cases by a judgment, by the two EU courts in 2004 was around 1000<sup>30</sup>), its relative weight has increased. This does not mean that the ECJ cannot, in carefully considered situations, revise its earlier case-law.<sup>31</sup> The CFI will normally uphold the ECJ case-law but may exceptionally attempt to develop it on some point.<sup>32</sup>

The ECJ relies on its own case-law and will not normally refer explicitly to CFI case-law, although such references are not completely unknown.<sup>33</sup> There is an increasing number of cases in which the ECJ has referred to judgments of the EFTA Court.<sup>34</sup>

<sup>28</sup> The quotations are from Case C-257/00, *Nani Givane and Others v. Secretary of State for the Home Department* [2003] ECR I-345, paragraph 38.

<sup>29</sup> Søren Schønberg and Karin Frick, 'Finishing, Refining, Polishing: On the Use of *Travaux Préparatoires* as an Aid in the Interpretation of Community Legislation', (2003) 28 *European Law Review* 149-171.

<sup>30</sup> Court of Justice of the European Communities, *Annual Report 2004* (Luxembourg 2005), pp. 168, 191.

<sup>31</sup> Perhaps the most well-known case is Cases C-267 and C-268/91, *Criminal Proceedings against Keck and Mithouard* [1993] ECR I-6097, in which the Court held that, 'contrary to what has previously been decided', national provisions restricting or prohibiting certain selling arrangements do not necessarily affect trade between the Member States to such an extent that they are caught by Article 28 EC on free movement of goods (paragraph 16 of the judgment).

<sup>32</sup> Compare Case T-177/01, *Jégo-Quéré et Cie SA v. Commission* [2002] ECR II-2365 with Case C-50/00, *Unión de Pequeños Agricultores* [2002] ECR I-6677.

<sup>33</sup> A recent example of a reference to CFI case-law is to be found in the judgment of 15 March 2005, nyr., in Case C-160/03, *Spain v. Eurojust*, paragraph 35.

<sup>34</sup> See, e.g., the judgment of 11 March 1997, Case C-13/95, *Ayşe Süzen v. Zehnacker Gebäudereinigung GmbH Krankenhausservice*, 1997 ECR I-1259, paragraph 10 (citing the advisory opinion of 19 December 1996 in Case E-2/96 *Ulstein and Røiseng*); judgment of the Court of Justice of 15 June 1999, Case C-140/97, *Walter Rechberger, Renate Greindl, Hermann Hofmeister and Others v. Republik Österreich*, 1999 ECR I-3499,

Since the mid-1990s, the ECJ, despite the fact that the Community is not a Contracting Party, has referred fairly frequently to the case-law of the European Court of Human Rights, to back up a certain interpretation of the European Convention. Its provisions are then used as a source of inspiration for the determination of fundamental rights as general principles of Community law. The Court has observed that, in situations where it has interpreted the European Convention in a certain manner, while subsequently the Strasbourg Court has arrived at a different interpretation, 'regard must be had to the case-law of the European Court of Human Rights subsequent to' the earlier case-law of the ECJ.<sup>35</sup>

The ECJ has also referred to judgments from the International Court of Justice on points of customary international law.<sup>36</sup> Recently, the ECJ for the first time referred to decisions of the WTO Appellate Body on the interpretation of provisions of a WTO agreement (in this case, the TRIPS).<sup>37</sup>

The ECJ is, of course, not directly bound by such 'external' case-law in the strict meaning of the term. However, the ECJ seems to give special relevance to the case-law of international courts and tribunals, if the court or tribunal in question constitutes a generally accepted adjudicatory body set up to interpret rules of international law that have a special significance for the EU legal order (such as customary international law, the European Convention on Human Rights or the WTO Agreements).

---

paragraph 39 (citing the judgment of 10 December 1998 in Case E-9/94 Sveinbjörnsdóttir); ; judgment of the Court of Justice of 9 September 2003, Case C-236/01, *Monsanto Agricoltura Italia SpA and Others v. Presidenza del Consiglio dei Ministri and Others*, 2003 ECR I-8105, paragraph 106 (citing the judgment of 5 April 2001 in Case E-3/00, EFTA Surveillance Authority v. Norway); judgment of 23 September 2003, Case C-192/01, *Commission of the European Communities v. Kingdom of Denmark*, 2003 ECR I-9693, paragraphs 47-53 (citing the same judgment); judgment of 1 April 2004, *Bellio F.lli Srl v. Prefettura di Treviso*, Case C-286/02, n.y.r., paragraph 34 (citing the judgment of 12 December 2003 in Case E-1/03, EFTA Surveillance Authority v. Iceland).

<sup>35</sup> Case C-94/00, *Roquette Frères* [2002] ECR I-9011, para. 29.

<sup>36</sup> See, e.g. Cases C-286/90, *Anklagemyndigheden v. Poulsen and Diva Navigation Corp.* [1992] ECR I-6048, paragraph 10; C-432/92, *The Queen v. Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte S.P. Anastasiou (Pissouri) Ltd and others* [1994] ECR I-3086, paragraph 35; T-115/94, *Opel Austria GmbH v. Council* [1997] ECR II-39, paragraph 90; C-162/96, *A. Racke GmbH & Co. v. Hauptzollamt Mainz* [1998] ECR I-3655, paragraph 50; C-37/00, *Herbert Weber v. Universal Ogden Services Ltd* [2002] ECR I-2013, paragraph 34.

<sup>37</sup> Case C-245/02, *Anheuser-Busch v. Budějovický Budvar*, judgment of 16 November 2004, nyr., paragraphs 49 (reference to the Report of the Appellate Body of 18 September 2000 in Canada – Term of Patent Protection (AB-2000-7), WT/DS170/AB/R) and 67 (reference to the Report of the Appellate Body of 2 January 2002 in United States – Section 211 of the Omnibus Appropriations Act (AB-2001-7), WT/DS176/AB/R).

**ANNEXE IV****PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA 31<sup>e</sup> REUNION DU CAHDI****A. INTRODUCTION**

1. Ouverture de la réunion par Mme Dascalopoulou-Livada, Présidente du CAHDI
2. Adoption de l'avant-projet d'ordre du jour et approbation du rapport de la 30<sup>e</sup> réunion (Strasbourg, 19-20 septembre 2005)
3. Communication du Directeur Général des Affaires Juridiques, M. de Vel

**B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS**

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI
5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux
  - a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection
  - b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme
6. La pratique des Etats concernant les immunités des Etats
7. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme
9. Publication de la pratique des Etats, proposition pour une nouvelle activité

**C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

10. Règlement pacifique des différends :
  - a. Jurisdiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice (CIJ) (Article 36(2))
  - b. Jurisdiction de la CIJ en vertu d'autres accords dont la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends
  - c. Chevauchement des juridictions des cours et tribunaux internationaux
11. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles et Convention européenne sur l'Immunité des Etats
12. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire :
  - 2<sup>e</sup> Protocole à la Convention de la Haye pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé
13. Relation entre le droit des droits de l'homme et le droit international, y compris le droit international humanitaire

14. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)
15. Mise en oeuvre et fonctionnement des Tribunaux établis par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies
16. Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies «Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous » et Rapport du Panel de Haut Niveau des Nations Unies
17. Lutte contre le terrorisme - information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux

**D. DIVERS**

18. Date, lieu et ordre du jour de la 32<sup>e</sup> réunion du CAHDI
19. Questions diverses